

NE_GERICHTE CCP.2005.37 vom 14. Januar 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2005.37_d20050114

FR: NE_GERICHTE CCP.2005.37 du 14 janvier 2005

IT: NE_GERICHTE CCP.2005.37 del 14 gennaio 2005

Regeste

Placement en maison d'éducation. Conditions. Rapport avec la peine.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le pourvoi est recevable.

E. 2

Selon l'article 100 bis, ch.1 CP, si l'infraction est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra prononcer, au lieu d'une peine, le placement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits. Devraient être placés les jeunes adultes dont le développement se laisse encore passablement influencer et qui paraissent accessibles à cette éducation. L'article 100 bis ch.1 CP prévoit une mesure moniste, en ce sens que le placement en maison d'éducation au travail ne s'ajoute pas à une peine suspendue durant son exécution. Il suit de là qu'en principe, la durée supposée de la peine n'entre pas en considération. On doit en déduire également que la question du rapport entre la durée de la peine appropriée et celle de la mesure ne se pose pas. La règle dégagée par la jurisprudence selon laquelle un rapport raisonnable doit exister entre la durée de la peine et celle du placement dans un établissement pour alcooliques qui est substitué(e) à celle-ci ne s'applique donc pas sans autre examen au placement en maison d'éducation. Il faut considérer que la mesure, fondée sur des considérations tirées du droit pénal des mineurs, est destinée à des auteurs qui se laissent, selon la structure de leur personnalité et la manière de commettre l'infraction, encore inscrire dans le cercle de la délinquance des adolescents. Les déficits de développement en rapport avec l'infraction doivent pouvoir être comblés par l'éducation, en tous les cas dans la mesure où il peut être admis que l'on empêche ainsi la récidive. Les critères d'appréciation essentiels pour un placement sont par conséquent le trouble dans le développement, la possibilité d'éducation, la prévention de la délinquance et l'absence de dangerosité. Si les conditions posées par les articles 100 et 100 bis CP sont réalisées, le tribunal doit ordonner la mesure (ATF 125 IV 237, JT 2003 IV 146; ATF 118 IV 351, JT 1995 IV 9).

E. 3

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique établi par le Dr A. le 15 juin 2004 que le recourant "apparaît comme un jeune adulte à la personnalité déjà fermement structurée sur un mode psychopathique, avec des traits dissociaux marqués, sans qu'on puisse par ailleurs mettre en évidence une instabilité émotionnelle importante. On posera donc un diagnostic de personnalité dissociale. Cette pathologie de la personnalité doit en

partie être mise sur le compte des carences affectives et éducatives qui ont marqué son enfance et son adolescence... Le pronostic est préoccupant dans la mesure où on a l'impression que le fait de voler représente pratiquement la seule compétence dont l'expertisé dispose pour s'affirmer et se procurer des moyens d'existence. Il ne s'en abstiendra durablement que s'il dispose d'autres moyens d'obtenir de la reconnaissance, un statut social et des gratifications matérielles. Un placement en maison d'éducation au travail paraît la seule mesure susceptible de lui permettre de développer des stratégies d'adaptation plus constructives que celles qui lui ont valu jusqu'à présent tant de conflits avec l'ordre établi. Une telle mesure est donc particulièrement opportune..." (D.407-408). En l'espèce, il résulte donc très clairement de l'expertise que les conditions pour prononcer une mesure de placement en maison d'éducation au travail, soit le trouble dans le développement, la possibilité d'éducation, la prévention de la délinquance, étaient réunies et que, par conséquent, les juges de première instance avaient non seulement la possibilité, mais le devoir de prononcer cette mesure. La mesure de placement dans une maison d'éducation au travail apparaît d'autant plus appropriée que, comme souligné à juste titre par le tribunal de première instance, le recourant ne pourrait, à défaut, compter sur aucune mesure d'encadrement, notamment familial. Il résulte d'une lettre du service de probation à l'autorité tutélaire pénale du 28 janvier 2004 que la mère du recourant estime son fils incontrôlable et n'est plus disposée à l'accueillir chez elle, chaque retour au foyer familial ayant rapidement tourné au drame au vu du comportement de l'intéressé, en particulier du fait qu'il vole systématiquement tout ce qui a de la valeur (annexe 4e; 71). Certes le recourant prétend dans son pourvoi avoir renoué contact avec sa mère, qui aurait proposé de l'héberger, mais aucun élément au dossier ne vient confirmer cette affirmation. Le recourant fait encore valoir que les chances de succès de la mesure de placement prononcée sont quasiment nulles, faute d'un minimum de coopération de sa part et vu l'échec d'un placement antérieur au CPTD de mai 1999 à juin 2001. L'expert a certes relevé que les expériences faites au CPTD suggéraient que le placement en maison d'éducation au travail représenterait une entreprise difficile, à l'issue incertaine (D.408). On ne peut toutefois déduire de ces réserves, ni de l'opposition actuelle du recourant au placement, que la mesure prononcée est inadéquate. La jurisprudence précise à ce sujet qu'une mesure de placement dans une maison d'éducation au travail ne peut qu'être difficilement comparée à une mesure au sens de l'article 44 CP pour toxicomanes, cette dernière impliquant la volonté de s'engager dans un processus de thérapie. Au surplus, si une mesure d'apprentissage dans le cadre du placement en maison d'éducation au travail échoue faute d'un minimum de motivation de l'intéressé, celle-ci peut alors être interrompue. Un pronostic anticipé d'échec ne peut en revanche qu'être exceptionnellement posé (ATF 123 IV 113 ss , spécialement 124, ATF 100 IV 205 cons.4) et ne peut dépendre d'un revirement de l'intéressé, sans doute lié à des motifs opportunistes. Le recourant relève qu'il a effectué des démarches auprès de l'OROSP et qu'il est très motivé à s'insérer professionnellement. Un placement en maison d'éducation au travail est précisément la mesure susceptible de lui offrir le soutien et l'encadrement nécessaires pour mener à bien une formation professionnelle. C'est également à tort que le recourant voit dans la mesure prononcée à son égard une violation du principe de proportionnalité. Sans doute est-il regrettable que le placement anticipé n'ait pu s'exécuter pour des raisons pratiques. Toutefois, pour ce qui est de la détention préventive qu'il a subie, le recourant en est largement responsable puisqu'il a été à deux reprises incarcéré à nouveau après avoir été libéré, pour avoir trahi la confiance mise en lui. Par ailleurs le recourant ne peut affirmer qu'il subirait un placement en milieu fermé pendant

vraisemblablement quatre ans. En effet, l'article 100 ter ch.1 prévoit que, lorsque la mesure aura duré une année au moins, l'autorité compétente libérera conditionnellement le condamné pour un à trois ans s'il y a lieu d'admettre qu'il est apte et disposé à travailler et qu'il se conduira bien en liberté. Il appartient au recourant d'adopter le comportement adéquat pour bénéficier d'un tel élargissement.

E. 4

Mal fondé, le pourvoi doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe.

E. 5

Le pourvoi étant tranché sur le fond, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.